

## PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete edf lidec.odt

# ARRÊTÉ

autorisant la société EDF S.A.  
à poursuivre l'exploitation sur le site du C.N.P.E. de Chinon  
à Avoine du Laboratoire Intégré D'Expertise du CEIDRE (LIDEC)

## N° 20846

référence à rappeler

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant notamment les rubriques n° 1716 et 2797 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18892 du 21 octobre 2010 autorisant la société EDF à exploiter sur le site du CNPE de Chinon à Avoine le Laboratoire Intégré D'Expertise du CEIDRE (LIDEC), caduc en raison de la non exploitation dans un délai de trois ans ;
- VU le récépissé de déclaration n° 19883 du 10 avril 2014 relatif à l'exploitation par la société EDF S.A. d'une activité de travail mécanique des métaux et alliages liée au LIDEC ;
- VU le récépissé de déclaration n° 20080 du 10 février 2015 relatif à l'exploitation par la société EDF S.A. d'un atelier de charge d'accumulateurs lié au LIDEC ;
- VU la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 16 juillet 2013, modifiée par la décision n° 2016-DC-0569 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 29 septembre 2016, relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;
- VU la décision n° 2015-DC-0527 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 20 octobre 2015 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire) ;

- VU** la décision n° 2015-DC-0528 de l’Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 20 octobre 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau, de rejet d’effluents et de surveillance de l’environnement des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d’Avoine (département d’Indre-et-Loire) ;
- VU** les récépissés de déclaration CODEP-OLS-2019-024677 et CODEP-OLS-2019-024685 de l’Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 31 mai 2019 pour la détention et l’utilisation d’appareils électriques à des fins industrielles ou scientifiques ;
- VU** le récépissé de déclaration CODEP-OLS-2019-029195 de l’Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) du 28 juin 2019 pour la détention et l’utilisation de sources radioactives et appareils contenant des sources radioactives (scellées) ;
- VU** la déclaration d’antériorité du 17 août 2015 déposée par la société EDF S.A. suite à la création des rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature par le décret n° 2014-996 susvisé ;
- VU** la demande présentée le 14 février 2018, complétée les 22 août et 25 septembre 2018, par la société EDF S.A., dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram à Paris (8<sup>ème</sup> arrondissement), en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter le Laboratoire Intégré D’Expertise du CEIDRE (LIDEC), dans l’enceinte du CNPE de Chinon, hors des périmètres des Installations Nucléaires de Base, sis sur le territoire de la commune d’Avoine ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2019 de l’inspection des installations classées en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l’avis du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2019 au cours duquel l’exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d’arrêté porté à la connaissance de l’exploitant le 15 octobre 2019 et ayant fait l’objet de remarques de sa part le 25 octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu’en application des dispositions de l’article L. 512-1 du code de l’environnement, l’autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l’arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d’aménagement et d’exploitation fixées par l’arrêté préfectoral d’autorisation doivent tenir compte, d’une part, de l’efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d’autre part de la qualité, de la vocation et de l’utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations visées par l’arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l’exploitant est conforme aux dispositions de l’arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence que l’exploitant doit constituer des garanties financières en vue d’assurer la mise en sécurité de l’ensemble de son site en cas de cessation d’activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l’environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l’autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, Paris (8<sup>ème</sup> arrondissement), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Avoine (37420), sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Chinon, au sein de la Direction Industrielle (DI), dans le Laboratoire Intégré D'Expertise du CEIDRE (LIDEC) (coordonnées Lambert II étendu X=435632 et Y=2250322), les installations détaillées dans les articles suivants.

Définitions : on entend, dans le présent arrêté, par :

- établissement : unité technique, dotée de matériel d'expertise et d'exploitation et du personnel de la Direction Industrielle (DI) située sur le site de Chinon dans le périmètre du LIDEC,
- exploitant : entité EDF responsable de l'exploitation du LIDEC,
- installation : l'ensemble des objets, appareils, matériels et des divers éléments du LIDEC, y compris les installations classées intégrées dans le bâtiment,
- site de Chinon : site du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Chinon.

##### ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18892 du 21 octobre 2010, devenues caduques, sont remplacées par celles du présent arrêté.

Les récépissés de déclaration n° 19883 du 10 avril 2014 et n° 20080 du 10 février 2015 deviennent sans objet.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1 <sup>o</sup> du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de $Q_{NS}$ est égale ou supérieure à $10^4$ . Nota : la valeur de $Q_{NS}$ porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation.	Sources non scellées et substances radioactives susceptibles d'être présentes dans le laboratoire  Quantité supérieure à 1 tonne $Q_{NS} = 3,5 \cdot 10^8$	Autorisation

2797-1	Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement,...).	Déchets radioactifs Deux bûches de déchets liquides de 5 m <sup>3</sup> Déchets nucléaires solides et liquides La quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup>	Autorisation
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230.a ou 3230.b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	Utilisation de machines-outils Puissance environ 300 kW	Déclaration avec contrôle périodique (*)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Batteries de secours Puissance environ 200 kW	Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

#### **ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle suivante :

Commune	Parcelle	Section
Avoine	1400	AB

Les installations classées citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont situées dans l'établissement dénommé laboratoire LIDEC. Cet établissement est reporté sur le plan de situation du site de Chinon annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise du bâtiment et des aménagements concernés par cette autorisation est d'environ 3 600 m<sup>2</sup>.

#### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

SANS OBJET

#### **CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES**

##### **ARTICLE 1.6.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 1716 et 2797 de la nomenclature des installations classées de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par certains travaux pour la mise en sécurité des installations et la surveillance du site et des effets sur l'environnement.

Les garanties financières s'appliquent également aux activités connexes aux installations visées au 5°) de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

#### **ARTICLE 1.6.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières, calculé conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, est fixé à 5 000 000 € TTC

#### **ARTICLE 1.6.3. - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant devra constituer à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des mesures de mise en sécurité réalisées dans le cadre de la cessation d'activité, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, à savoir :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> août 2019,
- constitution de 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022.

L'exploitant adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) le document attestant la constitution des garanties financières.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.4. - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées), au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

#### **ARTICLE 1.6.5. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.6.6. - RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6.7. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.9. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 1.6.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations soumises à l'obligation de garanties financières (rubriques 1716 et 2797) est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.7.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.),
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre le site d'implantation de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.9 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. - ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux, hors locaux de circulation, sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades du bâtiment ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion et/ou qu'elles doivent rester allumées en permanence pour des raisons de sécurité.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

#### **ARTICLE 2.1.3. - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentanée de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. - PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de substances dangereuses, radioactives ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

#### **ARTICLE 2.3.2. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou



de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Ces installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble de ces installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en quantité et qualité.

#### **ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant du périmètre du laboratoire n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les équipements et matériels de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section du conduit au voisinage du débouché est continue et lente.

Les rejets de la partie située hors de la zone réglementée, ainsi que ceux provenant des gaz d'échappement des camions en cours de chargement ou de déchargement peuvent être réalisés via les extracteurs prévus à cet effet.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont le point de rejet est repris ci-après, doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de ventilation ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **ARTICLE 3.2.2. - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

Le bon état de tous les conduits de transfert d'effluents gazeux ainsi que le bon fonctionnement des appareils et des alarmes associés situés sur les conduits sont vérifiés régulièrement. L'étalonnage de ces appareils est également assuré régulièrement.

### ARTICLE 3.2.3. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET DES EFFLUENTS GAZEUX CHIMIQUES ET RADIOACTIFS

Les rejets d'effluents radioactifs se font exclusivement par une cheminée unique dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° de conduit	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit n° 1	16,6 m	1,49 m	63475 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s

### ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets gazeux radioactifs doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Nature des effluents gazeux	Activité annuelle autorisée (en GBq)
Iodes	0,003
Gaz rares	300
Produits de fission et d'activation et autres émetteurs bêta-gamma	0,02
Tritium	0,75
Carbone 14	0,00045

En outre, le débit d'activité à la sortie de la cheminée ne doit pas excéder les valeurs limites suivantes :

Nature des effluents gazeux	Débit d'activité (en Bq/s)	Nature de la mesure
Iodes	2	moyenne hebdomadaire
Gaz rares	1.10 <sup>6</sup>	moyenne sur 24 heures
Produits de fission ou d'activation et autres émetteurs bêta-gamma	8	moyenne hebdomadaire

Les rejets gazeux chimiques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux maximal horaire (en g/h)	Concentration maximale (en mg/Nm <sup>3</sup> ) si flux horaire maximal dépassé
Poussières	1000 (1)	100
Chlorure d'hydrogène (HCl)	1000	50 (2)
Fluor (f) et ses composés inorganiques	500	5 (3)
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl)	1	0,1 (4)
Arsenic (As), Sélénium (Se) et Tellure (Te)	Total	5
Plomb (Pb) et ses composés	10	1 (5)
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	Total	25
Composés Organiques Volatils (COV) totaux dont cyclohexane / uranine	2000	110 (7)

(1) : flux horaire maximal à ne pas dépasser

(2) : si le flux horaire est supérieur à 1000 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/Nm<sup>3</sup>

(3) : si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm<sup>3</sup> pour les composés gazeux

(4) : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd+Hg+Tl)

(5) : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en Pb)

(6) : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

(7) : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm<sup>3</sup>

## CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

### ARTICLE 3.3.1. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les effluents gazeux issus des procédés ou de la ventilation d'ambiance de locaux présentant un risque de contamination radioactive sont canalisés vers un émissaire après filtration par un système de très haute efficacité ou des pièges à iode d'une efficacité unitaire minimale de 100 suivant les radionucléides présents, ou susceptibles de l'être.

L'efficacité des filtres de très haute efficacité doit être supérieure à 1000.

Un test périodique, a minima annuel, est effectué pour le dernier étage de filtration des filtres de très haute efficacité selon les normes en vigueur.

### ARTICLE 3.3.2. MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant dispose d'une organisation suffisante pour assurer les contrôles et la surveillance exigés dans le présent arrêté avec un niveau de qualité adéquat et préalablement fixé. Il s'assure en outre que les techniques utilisées pour les prélèvements et les mesures radiologiques effectués sont suffisamment efficaces et représentatives.

En outre, l'exploitant procède, hormis lors des arrêts de ventilation, sur le conduit de la cheminée principale aux mesures suivantes :

- une mesure permanente du débit de ventilation ;
- un contrôle continu, avec enregistrement permanent de l'activité bêta de l'effluent ; cet enregistrement fournit des indications représentatives des activités volumiques quel que soit le débit d'activité, notamment pour les forts débits et aussi bas que technologiquement possible pour les faibles débits.

Sur quatre périodes mensuelles, d'une durée de 7 à 10 jours, l'exploitant procède à l'analyse différée des constituants de l'effluent gazeux rejeté en régime continu par la cheminée principale, dans les conditions suivantes :

- l'absence d'actinides (émetteurs alpha) d'origine artificielle dans la cheminée principale est vérifiée par prélèvement en continu sur la période puis analyse différée permettant d'assurer un seuil de décision de 0,001 Bq/m<sup>3</sup> ;
- pour les autres produits de fission et d'activation dont les iodures, l'activité est déterminée à partir de prélèvements continus sur filtres fixes. Il est procédé au minimum à l'évaluation de l'activité bêta et à une analyse spectrométrique gamma permettant de déterminer les principaux constituants.

L'ensemble de ces opérations fait l'objet de procédures ou modes opératoires gérés dans le système qualité.

Les différents résultats relatifs à ces contrôles et à cette surveillance sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à disposition de l'inspection des installations classées, un document mentionnant et justifiant les incertitudes associées aux mesures réalisées.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter les temps d'indisponibilités des équipements.

En cas de dépassement des seuils fixés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, l'exploitant réalise une information immédiate auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, du préfet d'Indre-et-Loire et de la division d'Orléans de l'ASN.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, les modalités de surveillance retenues (fréquence, paramètres, etc.) peuvent être modifiées.

### ARTICLE 3.3.3. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Un document recensant les principaux faits marquants relatifs à la surveillance associée aux rejets chimiques et radioactifs gazeux issus du LIDEC est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel ainsi qu'à la division d'Orléans de l'ASN. Des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées y figurent.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'installation est approvisionnée en eau par le site de Chinon.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### **ARTICLE 4.1.2. - PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter l'utilisation aux strictes nécessités des besoins industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance lors de ses rejets ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 4.1.3. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs systèmes de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX**

Des schémas de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Toute modification notable des réseaux fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (systèmes de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution...)
- les réseaux de collecte des effluents radioactifs et/ou suspects ;
- les dispositifs d'obturation et d'isolement ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être nettoyables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur du bâtiment sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- le réseau d'eaux usées et eaux vannes (SEU) : ces effluents sont collectés sur un réseau qui rejoint le réseau du site de Chinon ; ces effluents sont traités par la station d'épuration du Véron dans le cadre d'une autorisation de déversement ;
- le réseau d'effluents radioactifs (KER) : ces effluents sont collectés et stockés dans deux bûches ; ces effluents sont analysés puis rejetés via la canalisation KER du LIDEC vers le bassin de mélange du site de Chinon par une canalisation spécifique ;
- le réseau d'eaux pluviales (SEO) : ce réseau collecte les eaux en provenance des zones extérieures au LIDEC (toitures et voiries) ; ces effluents sont collectés sur le réseau du site de Chinon.

À noter, les effluents contenant des émetteurs alpha et/ou très actifs sont traités en déchets liquides (TEA).

#### **ARTICLE 4.3.2. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les effluents liquides pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement des effluents liquides.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux situés dans l'installation permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt de ces installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les rejets concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT OU DE PRÉTRAITEMENT**

Sans objet.

#### **ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes (se reporter à l'annexe 2 pour le réseau KER) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 / Point de raccordement au réseau SEO du site
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	X = 435728 - Y = 2250467
Identification du point de contrôle	X = 435725 - Y = 2250440
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales (SEO) du site de Chinon
Traitement avant rejet	

Milieu naturel récepteur	Loire
--------------------------	-------

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 / Point de raccordement au réseau SEU du site
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	X = 435575 - Y = 2250365
Identification du point de contrôle	X = 436186 - Y = 2249670
Nature des effluents	Eaux vannes et eaux usées (dont effluents industriels non actifs)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	300
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	40
Exutoire du rejet	Réseau SEU du site de Chinon puis réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration du Véron puis rejet dans la Loire
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 / Point de raccordement au réseau KER du site
Coordonnées Lambert II étendu du point de connexion	X = 435596 - Y = 2250376
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet final en Loire	X = 435457 - Y = 2250578
Identification du point de contrôle	Dans deux bâches de rejet
Nature des effluents	Effluents actifs pollués chimiquement et actinides non détectables (KER)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	30
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	8
Exutoire du rejet	Réseau KER de rejet dans la Loire (clarinette via ouvrage de rejet)
Traitement avant rejet au réseau KER	Deux bâches d'un volume unitaire de 15 m <sup>3</sup>
Milieu naturel récepteur	Loire

Les effluents TEA ne sont pas rejetés ; ils sont collectés dans deux bâches d'un volume unitaire de 5 m<sup>3</sup> et traités en tant que déchets, conformément aux dispositions du TITRE 5.

#### **ARTICLE 4.3.6. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- d'actinides (émetteurs alpha) d'origine artificielle. Les effluents contenant ou susceptibles de contenir des actinides seront pris en charge et traités par un organisme extérieur dûment autorisé à cet effet.

Les caractéristiques physico-chimiques des effluents ne sont pas de nature à modifier celles du milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.7. - GESTION DES EFFLUENTS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents vers des systèmes de traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.8. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE PROCESS FAIBLEMENT ACTIVÉES - KER**

L'exploitant devra, préalablement à tout rejet vers le réseau du site de Chinon, recueillir l'accord d'un chargé d'exploitation du site de Chinon afin que la société EDF puisse respecter les valeurs limites et les modalités de rejet fixées par les décisions n° 2015-DC-0527 et n° 2015-DC-0528 de l'ASN du 20 octobre 2015 susvisées.

Cet accord devra être tracé. Les documents justificatifs seront conservés pendant une durée minimale de 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant chaque rejet vers l'ouvrage de rejet en Loire (référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le volume maximal annuel des effluents rejetés ne doit pas dépasser 240 m<sup>3</sup>.

Substance	Flux 2h ajouté (en kg)	Flux 24h ajouté (en kg)	Flux annuel ajouté (en kg)	Concentration calculée maximale (après dilution) dans l'ouvrage de rejet principal (en mg/l) du fait de l'installation
Matières en suspension totales (MES)	2	3	24	0,12
DCO	5	9	72	0,30
Azote total (en N)	2	3,5	7	0,12
Phosphates (en P)	4	7,5	15	0,25
Fluorures (en F)	5	10	20	0,30
Cadmium et ses composés	0,05	0,1	0,2	0,003
Mercurure et ses composés	0,05	0,1	0,2	0,003
Arsenic et ses composés	0,3	0,5	1	0,02
Métaux Totaux (dont : Aluminium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Nickel, Plomb et Zinc)	1	1,5	3	0,06

Substance	Flux annuel ajouté (en GBq)	Activité maximale instantanée ajoutée (en Bq/l) (dans la bache)
Tritium	4	16600
Autres produits de fission ou d'activation émetteurs gamma et bêta	3	12500

S'agissant de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

En outre, avant chaque rejet vers l'ouvrage de rejet en Loire, un prélèvement homogène est effectué, après brassage, en vue de s'assurer du respect des valeurs limites ci-dessus mais également de la radioactivité représentative de la totalité du volume à rejeter. Cette analyse comprend :

- une détermination de la composition isotopique par spectrométrie gamma ;
- une mesure de l'activité volumique bêta globale ;
- une mesure de l'activité volumique gamma globale ;
- une mesure de l'activité volumique du tritium.

De même, avant chaque rejet :

- l'absence d'actinides (émetteurs alpha) d'origine artificielle est vérifiée dans les baches par une analyse, permettant d'assurer un seuil de décision inférieur à 1 Bq/l ;
- pour le carbone 14, la mesure est réalisée sur chaque réservoir dont le contenu est destiné à être rejeté ; par exception aux dispositions des alinéas ci-dessus et compte tenu des délais d'analyse, le rejet pourra être réalisé sans que le résultat de l'analyse en carbone 14 soit connu.

#### **ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX VANNES ET USÉES NON ACTIVES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur (référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)), les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents définies dans la convention de raccordement à la station d'épuration du Véron gérée par la communauté de communes.

#### **ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.11. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.12. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de s'assurer avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur (référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)), que les valeurs limites ainsi que les modalités de rejet fixées par les décisions n° 2015-DC-0527 et n° 2015-DC-0528 de l'ASN du 20 octobre 2015 sont respectées.

#### **ARTICLE 4.3.13. MODIFICATION DES MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE**

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, les modalités de surveillance retenues (fréquence, paramètres, etc.) peuvent être modifiées.



---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (conventionnels ou radioactifs) (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les zones d'entreposage de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des zones étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus ou souillés.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire des déchets conventionnels (dangereux et non dangereux) ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale présente dans l'établissement
Déchets non dangereux	24 tonnes
Déchets dangereux	2 tonnes
Déchets radioactifs non contaminés par des émetteurs alpha	20 tonnes
Déchets alpha	2 tonnes
Effluents TEA	15 m <sup>3</sup>

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations liées à des chantiers spécifiques de maintenance (par exemple, remplacement des batteries de manière périodique).

#### **ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente, via le site de Chinon, les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

La société EDF s'assure que la personne ou entreprise à qui elle remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées ou sur les installations nucléaires.

#### **ARTICLE 5.1.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. - TRAÇABILITÉ DES CIRCUITS DE TRAITEMENT**

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Cette traçabilité est assurée par le site de Chinon. Le respect des dispositions de l'article 5.1.7 et des chapitres 5.4 et 5.5 du présent titre est assuré par le site de Chinon en lieu et place du LIDEC.

#### **ARTICLE 5.1.7. - TRANSPORT DES DÉCHETS**

La société EDF tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 5.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DU LIDEC**

### **ARTICLE 5.2.1. - ÉTABLISSEMENT D'UN ZONAGE DÉCHETS**

L'exploitant distingue les zones à déchets nucléaires des zones à déchets conventionnels.

Les zones à déchets nucléaires sont les zones à l'intérieur desquelles les déchets produits sont susceptibles d'être contaminés radiologiquement ou activés. Les déchets issus de ces zones sont dits déchets nucléaires ou radioactifs et doivent être traités dans des filières dédiées.

Les zones à déchets conventionnels sont les zones à l'intérieur desquelles les déchets produits ne sont pas susceptibles d'être contaminés radiologiquement ou activés ; les déchets issus de ces zones sont dits déchets conventionnels et sont traités dans les filières dédiées.

Ce zonage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les éléments de justification associés.

### **ARTICLE 5.2.2. - CONTRÔLES RADIOLOGIQUES**

L'exploitant établit une procédure de contrôle des différents types de déchets produits. Ces contrôles doivent être adaptés aux radioéléments susceptibles d'être présents et font l'objet d'une traçabilité.

L'exploitant réalise un contrôle radiologique exhaustif de tout déchet ou lot de déchets conventionnels produit.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un colis de déchets conventionnels, celui-ci est isolé dans une zone spécifique telle que prévue à l'article 5.2.1. Le colis ne peut être transféré vers le CNPE de Chinon tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été identifiées.

## **CHAPITRE 5.3 - ENTREPOSAGE DANS LE LIDEC**

### **ARTICLE 5.3.1. - QUANTITÉS**

La durée maximale d'entreposage des déchets produits en quantité supérieure ou égale à 1 tonne par an ne doit pas excéder 1 an. Ces dispositions visent à la fois les déchets dangereux (hors déchets nucléaires) et les déchets non dangereux.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées à l'alinéa précédent.

### **ARTICLE 5.3.2. - ORGANISATION DES ENTREPOSAGES DES DÉCHETS DANGEREUX**

Toutes les précautions sont prises pour que :

1. les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
2. il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
3. les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
4. les déchets nucléaires soient entreposés séparément des déchets conventionnels et que les matières radioactives soient correctement confinées au sein des emballages dédiés, les zones associées à leur entreposage faisant l'objet d'une signalisation (ou d'un balisage) adéquate dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature desdits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

## **CHAPITRE 5.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 5.4.1. - EXPÉDITION**

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, conformément à la réglementation en vigueur, établi en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. La copie des

bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets nucléaires évacués vers des installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement doivent de même être accompagnés d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur. Pour les autres déchets nucléaires, des documents similaires assurant la traçabilité des expéditions et des contrôles radiologiques associés sont établis et mis en œuvre.

En cas d'enlèvement et de transport, la société EDF vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 5.4.2. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX**

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, etc., en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541.1 de code de l'environnement.

Dans le cadre de sa déclaration annuelle, la société EDF dresse le bilan des taux de valorisation des déchets qu'elle produit.

#### **ARTICLE 5.4.3. - IDENTIFICATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET NUCLÉAIRES**

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une identification initiale par famille.

Les résultats des essais d'identification des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- l'origine,
- le mode de conditionnement du déchet,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- les caractéristiques chimiques du déchet (compositions organique et minérale),
- le cas échéant, la composition radiologique du déchet (spectres d'activités,...),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits, le cas échéant,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société EDF tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

Concernant les déchets nucléaires, la société EDF tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'agrément de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

#### **ARTICLE 5.4.4. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX**

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

## CHAPITRE 5.5 - REGISTRES RELATIFS A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

La société EDF établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'elle produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- l'origine des déchets,
- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe de la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 fixant la liste de déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE,
- la date d'enlèvement des déchets,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la réglementation en vigueur,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets sont préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-56 du code de l'environnement.

De la même manière, la société EDF établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets nucléaires comportant les informations suivantes :

- l'origine des déchets radioactifs,
- la nature des déchets radioactifs et leurs principales caractéristiques,
- les radionucléides présents ou susceptibles d'être présents (spectres types),
- l'activité des radionucléides prédominants (alpha, bêta, gamma),
- la date d'enlèvement,
- le volume ou le tonnage des déchets radioactifs hors conditionnement,
- le volume ou le tonnage des déchets radioactifs après conditionnement,
- la désignation du ou des modes de traitement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets radioactifs émis,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets radioactifs ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et le cas échéant leur numéro SIREN,
- la date d'admission des déchets radioactifs dans l'installation destinataire finale et le cas échéant dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date de traitement du déchet dans l'installation destinataire finale.

Les registres visés au présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

### ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne en permanence.

### ARTICLE 6.2.2. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.3. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET RADIOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS

### **ARTICLE 7.2.1. - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation de l'établissement en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.2.2. - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie et recense, sous sa responsabilité, les zones internes de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, entreposées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Pour chaque zone, l'exploitant détermine la nature du risque, (incendie, radiologique, émanations toxiques ou d'explosion), du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses entreposées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Concernant le risque d'exposition aux rayonnements ionisants, l'exploitant définit un zonage radiologique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans l'ensemble de l'établissement, ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan comporte la mention des symboles de danger des produits entreposés ou utilisés, des moyens de surveillance, de détection, d'intervention mais aussi les dispositions constructives de sécurité (désenfumage, murs coupe-feu...). Il est disponible et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

### **ARTICLE 7.2.3. - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient informé le CNPE de Chinon des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter ses installations.

L'exploitant transmet une copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **ARTICLE 7.2.4. - CIRCULATION**

L'exploitant applique les règles de circulation applicables à l'intérieur du site de Chinon. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès au LIDEC sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **ARTICLE 7.2.5. - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'établissement est implanté dans le périmètre du site nucléaire de Chinon. Ce site est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La société EDF prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **ARTICLE 7.2.6. - ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés en dehors des zones à risque.

A l'intérieur de l'établissement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des règles de construction, d'aménagement, d'équipement et d'exploitation des installations sont mises en place afin de garantir le confinement des substances ou déchets radioactifs.

Lorsqu'il existe un risque de dissémination de substances radioactives, il existe toujours entre l'environnement et les substances ou déchets radioactifs au moins un dispositif passif de confinement. L'exploitant établit le recensement des dispositifs passifs de confinement présents au sein de son installation.

Lesdits dispositifs de confinement font l'objet d'un contrôle a minima annuellement en fonction du risque et du type de dispositif. Le résultat des contrôles réalisés est consigné par l'exploitant et les actions correctives à mettre en place le cas échéant, sont réalisées dans les meilleurs délais.

#### *Article 7.3.1.1. - Comportement au feu des locaux*

Les locaux abritant les installations doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Les bâtiments abritant les installations classées sous les rubriques 2560 et 2925 doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

En fonctionnement normal, les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont maintenues fermées.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Toutefois, au regard des conclusions de l'étude de dangers, à travers une analyse de risque et proportionnellement aux enjeux, des dispositifs alternatifs aux exigences ci-dessus peuvent être mis en place pour prévenir les risques d'incendie et en limiter les conséquences.

### ARTICLE 7.3.2. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

#### *Article 7.3.2.1. Généralités*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.



Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.2.2. Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **Article 7.3.2.3. Zones à atmosphère explosible**

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'article 7.2.2, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **ARTICLE 7.3.3. - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, le cas échéant, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.3.4. - SÉISMES**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.5. - INONDATIONS**

L'exploitant procède à l'ancrage au sol des réservoirs ainsi qu'à la mise hors d'eau de leurs orifices supérieurs. Les réservoirs sont disposés de telle sorte qu'ils ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux en cas de crue.

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Une procédure explicitant les procédures d'alerte, de mise en sécurité et d'évacuation est rédigée en conséquence et communiquée au personnel concerné.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.3.6. - CANALISATIONS**

Les canalisations concernées sont celles susceptibles de transporter des fluides pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un document recensant les différents réseaux présents dans l'établissement et leurs caractéristiques (fluide transporté, pression de service, risques spécifiques à celui-ci, surveillance mise en place...). Un plan à jour des réseaux est annexé à ce document et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des prescriptions particulières, chaque équipement est installé à l'abri des chocs et fait l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'il peut subir, que ces dernières soient mécaniques, thermiques, physiques, chimiques ou électrochimiques. Pour les installations véhiculant des fluides toxiques ou inflammables à une pression supérieure à la pression atmosphérique, il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre réservoir et robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des canalisations. Un plan de surveillance des canalisations, adapté aux risques présentés est mis en place. Les vérifications effectuées dans le cadre de celui-ci sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.7. - RISQUES PARTICULIERS**

##### ***Article 7.3.7.1. Risque d'exposition externe***

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, l'exposition des populations en limite d'installation du fait de son activité nucléaire reste inférieure à 1 mSv/an.

Les enregistrements de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne crée pas d'augmentation notable du niveau d'irradiation dans les zones qui l'entourent.

En plus des mesures qui sont effectuées dans le cadre de fonctionnement normal de l'installation, l'exploitant établit trimestriellement une cartographie à l'intérieur et au voisinage du bâtiment. Cette dernière permet de vérifier qu'il n'existe pas de point accessible au public où le débit d'équivalent de dose est supérieur à 0,5 µSv/h.

Ces valeurs peuvent être complétées par toutes mesures de radioprotection jugées nécessaires par le conseiller en radioprotection.

#### **Article 7.3.7.2. Risque de dissémination de substances radioactives**

Les dispositions nécessaires sont prises, en situation normale et incidentelle, pour éviter toute mise en suspension non maîtrisée de substances radioactives. En particulier, des consignes d'exploitation précisent les conditions d'intervention sur les matériels contaminés, et leur manutention. Une étude de risques spécifique est réalisée en tant que de besoin pour les situations non encadrées par ces documents.

Des mesures de contamination atmosphérique sont réalisées au poste de travail en fonction de l'étude de risque spécifique de l'activité.

L'ensemble des valeurs enregistrées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones à risques d'incendie et d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des exercices incendie qui font l'objet d'une traçabilité ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associées, sans autorisation préalable spécifique définie en 7.4.6 ;
- l'obligation du « permis d'intervention », défini en 7.4.6 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler l'établissement afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les relevés à effectuer lors des rondes, la définition de la plage normale de ces relevés et les actions à mettre en œuvre en cas de relevé hors plage ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- le maintien dans l'installation de la quantité de matières dangereuses nécessaires à son fonctionnement ;
- les vérifications à effectuer en fonctionnement normal, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt et après des travaux de modifications ou d'entretien.

### **ARTICLE 7.4.2. - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3. - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les équipements, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient,

en particulier, de s'assurer quotidiennement de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.4. - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.5. - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.6. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### ***Article 7.4.6.1. - Contenu du permis d'intervention, de feu***

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

L'autorisation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des surveillances réalisées par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **ARTICLE 7.4.7. - PRÉVENTION DU RISQUE DE DISSÉMINATION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

##### ***Article 7.4.7.1. Principes généraux***

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer le confinement des matières radioactives utilisées ou entreposées, en situation normale ou incidentelle, et éviter la dissémination de matières radioactives.

##### ***Article 7.4.7.2. Confinement statique des matières radioactives***

L'exploitant identifie dans l'établissement les zones où sont utilisées ou entreposées des substances radioactives sous une forme dispersable et les barrières physiques de confinement séparant les matières radioactives de l'environnement.

Il veille en particulier à l'intégrité de la première barrière de confinement statique. Il établit au préalable, pour cette barrière, les exigences de performance attendues et effectue les contrôles appropriés pour s'assurer de leur respect.

##### ***Article 7.4.7.3. Confinement dynamique des installations***

L'exploitant assure dans les zones présentant un risque de contamination un sens d'écoulement de l'air des zones saines vers les zones à risques. Des cascades de dépression en rapport avec les risques de contamination sont éventuellement fixées pour maintenir ce confinement dynamique. Ces cascades de dépression sont surveillées.

Une consigne spécifique de mise en sécurité de l'installation est établie en cas de perte de la ventilation des locaux.

Des dispositions spécifiques de pilotage de la ventilation en cas d'incendie sont établies.

##### ***Article 7.4.7.4. Surveillance de l'absence de contamination atmosphérique***

L'exploitant établit une surveillance de la contamination atmosphérique des locaux concernés par ce risque. L'absence de risque devra être justifiée. Le système de détection (systèmes de prélèvement, analyseurs ...) adapté à ce risque effectue des mesures en continu ou en différé. Les équipements nécessaires à la détection sont positionnés en des points représentatifs du niveau de contamination ambiant, et de manière à détecter rapidement une éventuelle contamination atmosphérique.

L'exploitant établit un plan positionnant ces balises. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ***Article 7.4.7.5. Épuration de l'air***

Indépendamment des derniers niveaux de filtration, l'exploitant met en place, en fonction des risques de contamination inhérents aux procédés, des systèmes de filtration des aérosols et des iodés dont l'efficacité requise est déterminée au préalable. En particulier, les enceintes de confinement (boîte à gants, cellule blindée,...) dans lesquelles sont manipulés des éléments radioactifs gazeux ou susceptibles d'être remis en suspension sont équipés de tels dispositifs.

##### ***Article 7.4.7.6. Exigences spécifiques aux enceintes de confinement***

Les sorbonnes sont exploitées de manière à éviter toute rétrodiffusion de produits nocifs. Elles sont ventilées pour assurer des vitesses de passage d'air suffisantes. Des essais périodiques sont effectués à cet effet selon les normes en vigueur (mesures de vitesses de passage d'air).

Les boîtes à gants font l'objet de tests d'étanchéité périodiques selon les normes en vigueur. Des dépressions minimales à assurer dans ces boîtes à gants sont précisées dans des consignes d'exploitation et surveillées.

L'intégrité des gants est contrôlée périodiquement. En cas de défaut avéré, le gant est remplacé.

Une consigne précise la conduite à tenir en cas de rupture de rond de gant. Les boîtes à gants seront munies d'un débit de sécurité pour limiter la rétrodiffusion en cas de rupture franche.

La qualité du confinement des cellules blindées est vérifiée périodiquement. Les valeurs de dépressions minimales à assurer dans ces cellules sont précisées dans des consignes d'exploitation. Ces valeurs de dépression sont surveillées.

#### **ARTICLE 7.4.8. PRÉVENTION DU RISQUE D'ANOXIE**

Les locaux concernés par le risque d'anoxie sont munis d'un système de détection régulièrement entretenu. Les consignes d'intervention tiennent compte de ce risque.

## CHAPITRE 7.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sans objet.

## CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. - ORGANISATION

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.2. - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.6.3. - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.6.4. - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### **ARTICLE 7.6.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits applique les règles du site de Chinon et est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, d'un débit unitaire minimal de 60 m<sup>3</sup>/h. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des éléments de coupure en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

#### **ARTICLE 7.7.5. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'efficacité des procédures est vérifiée périodiquement.

#### **ARTICLE 7.7.6. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

##### ***Article 7.7.6.1. - Système d'alerte interne***

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis dans l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.



Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **ARTICLE 7.7.7. - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Un système, qui peut dépendre du site de Chinon, doit permettre l'isolement du réseau des eaux pluviales (SEO) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Si dans le cadre d'un sinistre, des actions à mener par les services d'intervention sont prévues, elles doivent pouvoir être réalisées dans des délais compatibles avec un isolement adéquat du milieu.

En outre, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, à l'intérieur de l'établissement, sont collectées en sous-sol. Ce sous-sol dispose d'un volume utile minimal de 165 m<sup>3</sup>. Cette capacité est maintenue en toutes circonstances.

### **CHAPITRE 7.8 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT**

Sans objet.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 - ÉPANDAGE**

Sans objet.

### **CHAPITRE 8.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 8.2.1. - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 8.2.2. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV**

Sans objet.

#### **ARTICLE 8.2.3. - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À LA DÉTENTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES NON SCELLÉES**

##### ***Article 8.2.3.1. Portée de l'autorisation***

Les radionucléides peuvent être détenus et utilisés dans des substances radioactives non scellées issues du commerce dans les limites des activités mentionnées ci-après.

Nom du Radionucléide	Abréviation	Activité (MBq)
Américium 241	<sup>241</sup> Am	10
Américium 243	<sup>243</sup> Am	0,1
Argent 110m	<sup>110m</sup> Ag	1
Baryum 137m	<sup>137m</sup> Ba	50
Baryum 133	<sup>133</sup> Ba	0,1
Cadmium 109	<sup>109</sup> Cd	1
Carbone 14	<sup>14</sup> C	10
Cérium 139	<sup>139</sup> Ce	1
Césium 134	<sup>134</sup> Cs	100
Césium 137	<sup>137</sup> Cs	100
Chlore 36	<sup>36</sup> Cl	10
Curium 244	<sup>244</sup> Cm	1
Cobalt 57	<sup>57</sup> Co	200

Nom du Radionucléide	Abréviation	Activité (MBq)
Cobalt 58	<sup>58</sup> Co	10
Cobalt 60	<sup>60</sup> Co	100
Chrome 51	<sup>51</sup> Cr	10
Europium 152	<sup>152</sup> Eu	10
Fer 55	<sup>55</sup> Fe	1
Fer 59	<sup>59</sup> Fe	1
Tritium	<sup>3</sup> H	3000
Mercure 203	<sup>203</sup> Hg	0,1
Iode 129	<sup>129</sup> I	1
Iode 131	<sup>131</sup> I	1
Krypton 85	<sup>85</sup> Kr	10
Manganèse 54	<sup>54</sup> Mn	10
Nickel 63	<sup>63</sup> Ni	2
Neptunium 237	<sup>237</sup> Np	1
Plomb 210	<sup>210</sup> Pb	0,1
Plutonium 236	<sup>236</sup> Pu	0,1
Plutonium 238	<sup>238</sup> Pu	1
Plutonium 239	<sup>239</sup> Pu	1
Antimoine 122	<sup>122</sup> Sb	0,1
Antimoine 124	<sup>124</sup> Sb	0,1
Antimoine 125	<sup>125</sup> Sb	0,1
Sélénium 79	<sup>79</sup> Se	1
Etain 113	<sup>113</sup> Sn	1
Strontium 85	<sup>85</sup> Sr	0,1
Strontium 90 + Yttrium 90	<sup>90</sup> Sr+ <sup>90</sup> Y	100
Uranium 233	<sup>233</sup> U	0,1
Uranium 238	<sup>238</sup> U	0,1
Xénon 127	<sup>127</sup> Xe	0,1
Xénon 131m	<sup>131m</sup> Xe	1
Xénon 133	<sup>133</sup> Xe	1
Xénon 133m	<sup>133m</sup> Xe	1
Yttrium 88	<sup>88</sup> Y	100
Zinc 65	<sup>65</sup> Zn	10

Ces substances radioactives non scellées sont détenues et utilisées à des fins de calibration d'instruments de mesure et à des fins de développement de méthode.

Les objets d'expertise réceptionnés dans l'installation sont caractérisés par les spectres suivants.

	<sup>60</sup> Co	<sup>58</sup> Co	<sup>110m</sup> Ag	<sup>137</sup> Cs	<sup>134</sup> Cs	<sup>54</sup> Mn	<sup>125</sup> Sb	<sup>65</sup> Zn	<sup>241</sup> Am	<sup>239</sup> Pu
Sp <sup>60</sup> Co	100 %									
Sp S122	39 %	41 %	11 %	2 %	1 %	4 %	1 %	1 %		
Sp S122+alphas	39 %	41 %	11 %	2 %	1 %	4 %	1 %	1 %	7.10 <sup>-4</sup> %	3.10 <sup>-4</sup> %

Ces substances radioactives peuvent être utilisées dans l'installation à des fins d'entreposage, d'expertises ou d'analyses.

Le spectre 100 % <sup>60</sup>Co est utilisé pour la caractérisation des Objets d'Expertise et le suivi du terme source dans l'installation.

De façon ponctuelle, des pièces d'expertise pourront provenir des centrales en démantèlement dont des centrales Uranium Naturel Graphite Gaz (UNGG). Le spectre alors retenu sera communiqué à l'inspection des installations classées en amont de sa réception.

En application du III de l'article L. 1333-9 du code de la santé publique, les autorisations délivrées aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement pour la détention ou l'utilisation de sources radioactives non scellées tiennent lieu de l'autorisation requise au titre du code de la santé publique. Les dispositions législatives et réglementations du code de la santé publique leur sont néanmoins applicables, à l'exception de celles qui concernent les procédures.

Les dispositions du présent titre sont applicables nonobstant les dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives aux risques liés aux rayonnements ionisants et notamment les principes de justification, de limitation et d'optimisation du code de la santé publique.

### **Article 8.2.3.2. Organisation**

L'exploitant dispose d'une organisation visant à assurer le respect de la réglementation en vigueur applicable, et notamment les dispositions du code de la santé publique et du code du travail relatives aux risques liés aux rayonnements ionisants.

Le conseiller en radioprotection de l'établissement assure notamment une mission de soutien sur les questions relatives à la radioprotection du public et des travailleurs.

Son champ d'action est défini conformément à la réglementation en vigueur applicable, et notamment les dispositions du code de la santé publique et du code du travail relatives aux risques liés aux rayonnements ionisants.

### **Article 8.2.3.3. Conditions d'utilisation et d'entreposage des sources non scellées issues du commerce**

#### 8.2.3.3.1 Formation des travailleurs

L'exploitant s'assure que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives non scellées du commerce ont été préalablement formées à ces manipulations et ont connaissance des dispositions :

- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité ;
- à prendre en cas d'anomalie, incident ou accident survenant lors d'une manipulation.

#### 8.2.3.3.2 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité relatives aux sources non scellées issues du commerce sont vérifiées par le conseiller en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont stockées ces sources radioactives (local stockage sources). Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Elles prévoient notamment les actions à mener en cas d'incendie ou de vol.

#### 8.2.3.3.3 Lieux recevant des sources radioactives non scellées issues du commerce et du fluide primaire

Les lieux où sont entreposées ces substances radioactives sont maintenus en bon état et en bon ordre. Les lieux destinés à l'entreposage des sources non scellées issues du commerce et du fluide primaire sont réservés à cet effet et fermés à clé.

L'exploitant tient à jour la liste des locaux où sont détenues ou utilisées ces sources radioactives.

Les revêtements sont lisses et décontaminables lorsque nécessaire. L'épaisseur et la nature des parois assurent une protection radiologique compatible avec la destination des locaux adjacents.

#### 8.2.3.3.4 Inventaire des substances radioactives détenues

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances radioactives.

Cet inventaire mentionne, le cas échéant, pour les sources non scellées issues du commerce, les références disponibles des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

#### 8.2.3.3.5 Perte ou vol de sources non scellées issues du commerce

La perte, le vol d'une source radioactive non scellée issue du commerce, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit, et à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) et à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN).

Plus précisément, les événements significatifs identifiés dans le guide n° 11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transport de matières radioactives, doivent être déclarés selon les critères et modalités précisés dans ce même guide. L'analyse de ces événements doit faire l'objet d'un compte rendu d'évènement significatif transmis à l'inspection des installations classées et à l'Autorité de Sécurité Nucléaire dans les formes prévues dans le guide précité.

### **Article 8.2.3.4. Contrôles de radioprotection au sein de l'établissement**

L'exploitant conserve les rapports écrits des contrôles de radioprotection réalisés par un organisme extérieur compétent. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT**

Cf. article 1.1.3.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. - AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les modalités d'autosurveillance des rejets atmosphériques sont décrites à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.2.2. - AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS LIQUIDES

La surveillance des effluents actifs (KER), est faite à chaque rejet.

Les modalités d'autosurveillance des rejets vers la station d'épuration du Véron sont définies dans l'autorisation de rejet visée à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les modalités d'autosurveillance des rejets des eaux pluviales sont précisées à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.2.3. - AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, la société EDF tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux, tel que prévu au chapitre 5.5 du présent arrêté.

Il est à préciser que la déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits est effectuée par le site de Chinon.

#### ARTICLE 9.2.4. - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, la société EDF fait réaliser tous les dix ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie au chapitre IV du titre IV de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 susvisée.

## CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, si nécessaire, avant le 10 du mois suivant un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'Autorité de Sécurité Nucléaire.

### ARTICLE 9.3.3. - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 5.5 doivent être conservés cinq ans.

### ARTICLE 9.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître les consommations d'eau et éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble de l'établissement de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- la mise à jour de l'inventaire radiologique (calcul du facteur QNS visé par la rubrique 1716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

La société EDF transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 10 - EXÉCUTION

---

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Avoine et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 12 novembre 2019

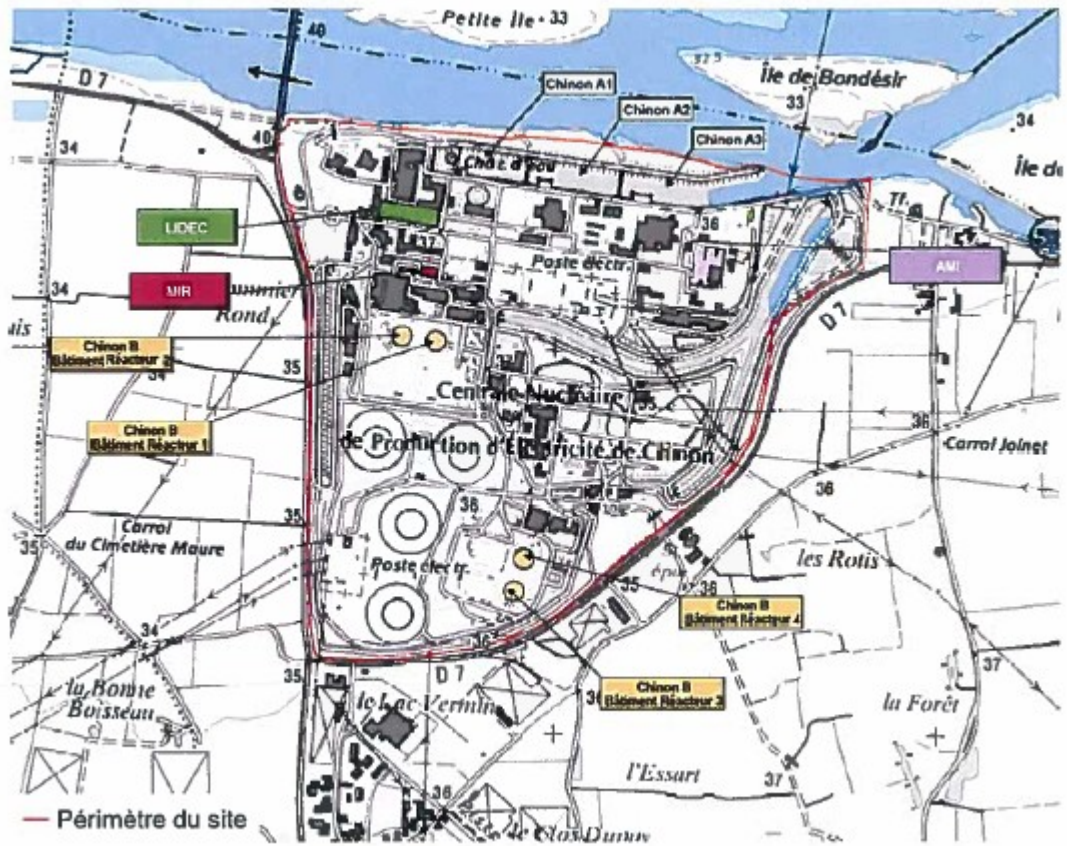
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

*signé*

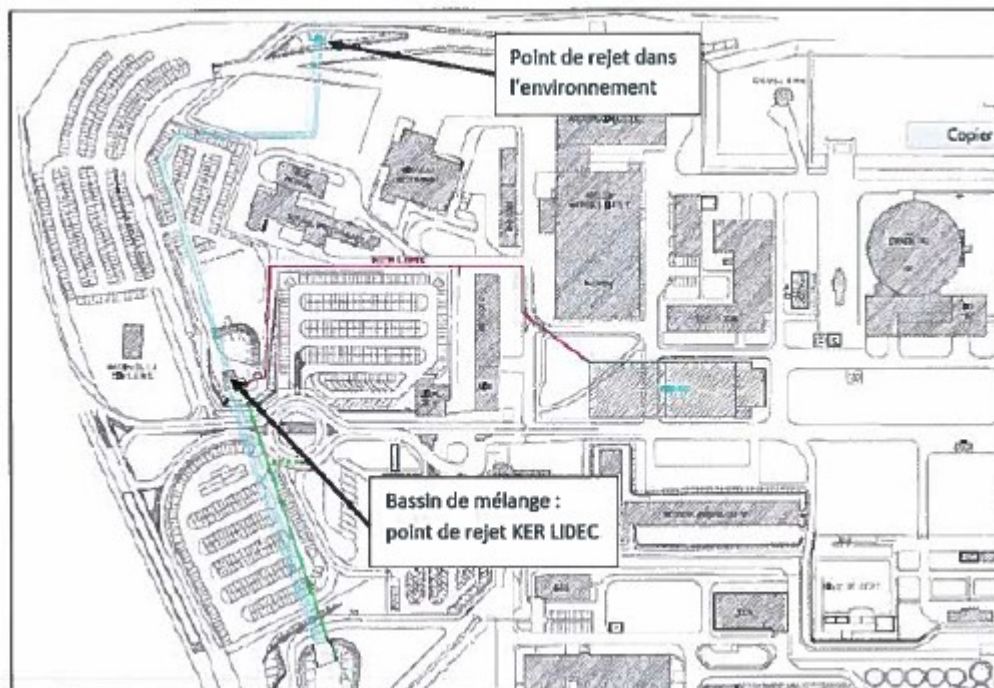
François CHAZOT

## ANNEXES

Annexe 1 : Plan de localisation du LIDEC



Annexe 2 : Localisation des points de rejet des effluents KER



## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>COT</b>	Carbone organique total
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>HCFC</b>	Hydrochlorofluorocarbures
<b>HFC</b>	Hydrofluorocarbures
<b>NF .... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
<b>PDPGDND</b>	Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PRPGDD</b>	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDC</b>	Schéma des carrières
<b>SIDPC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>TPO1</b>	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
<b>UIOM</b>	Unité d'incinération d'ordures ménagères
<b>ZER</b>	Zone à Émergence Réglementée